



Vu la décision du 28 novembre 2018 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) refusant le droit à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intéressée ou la recourante) à une rente d'invalidité et à des mesures professionnelles ;

Vu le recours interjeté le 16 janvier 2019 par l'intéressée, par l'intermédiaire de mandataire, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant à l'annulation de la décision précitée et au renvoi de la cause à l'OAI pour complément d'instruction ;

Vu la réponse du 13 février 2019 de l'intimé concluant à l'irrecevabilité du recours au motif qu'il est tardif ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 14 février 2019 impartissant un délai au 8 mars 2019 à la recourante pour se déterminer sur la recevabilité du recours et sur un éventuel motif de restitution du délai de recours (art. 41 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 [LPGA - RS 830.1]) ;

Attendu que par courrier du 8 mars 2019, le mandataire de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Marie NIERMARÉCHAL

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le